



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 12/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le 12-07-2024

ID : 013-211301049-20240709-AM2024_269-AR



ARRETE DU MAIRE N°2024-269

Pôle Aménagement du Territoire-Environnement-Cadre de Vie

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR ETALAGE

Nomenclature ACTES : 3.5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 14.11.08 du 5 novembre 2014 fixant les droits de place pour autorisation d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 14-12-04 du 16 décembre 2014, modifiée par la délibération n° 15-02-05 du 19 février 2015, modifiée par la délibération n° 18.02.04 du 27 FEVRIER 2018, **modifiée par la délibération n° 2021-12-06 du 16 décembre 2021.**

Vu la demande présentée le 28 juin 2024 par Monsieur FERRET Fabien, représentant de la SAS « **F.C.T.13** » immatriculée sous le n° **928 866 730** au RCS d'Aix-en-Provence, domiciliée 18 avenue Adolphe Fouque –13960 SAUSSET LES PINS, par laquelle l'intéressé sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour étalage pour son commerce « Fromagerie de TITIN ».

-Considérant le dossier administratif que devra présenter Monsieur FERRET Fabien constitué des pièces suivantes :

- Carte professionnelle,
- 1 certificat d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité
- 1 extrait KBIS de moins de 3 mois.

ARRETE :

Article 1 :

L'occupant est autorisé à occuper une partie du domaine public appartenant à la commune, sur la voie publique au droit de son établissement au 18 avenue Adolphe Fouque, le dimanche matin jour de marché **sauf en cas d'annulation exceptionnelle** de ce dernier, et ce, quel qu'en soit le motif.

Article 2 :

Il est autorisé à installer un étalage.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 12/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le

ID : 013-211301049-20240709-AM2024_269-AR



Article 3 :

La partie occupée représente une superficie de **2 m²**, sur le trottoir, pour une largeur de **1 ml** aux droits des murs de l'immeuble et une longueur de : **2 ml**.

Article 4 :

Aucun mobilier ne sera scellé au sol. Aucun matériel ne se situera hors de l'emplacement prévu. Le matériel ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité des usagers. Un passage de 1 mètre de large minimum doit toujours être libre pour l'accès aux étages quand ils existent.

Considérant la nature des produits proposés sur l'étalage, l'occupant devra particulièrement veiller au strict respect des conditions d'hygiène et de sécurité de son emplacement, il veillera à ce qu'aucun écoulement d'eaux ne vienne souiller la voirie et ne crée de nuisances pour les commerces voisins.

L'installation des matériels privés devra permettre en tout temps l'accès aux ouvrages enterrés (regard de visite, etc....)

Article 5 :

Les mobiliers privés installés sur la partie du domaine public, autorisés par le présent arrêté, devront être dégagés en urgence par leur propriétaire en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours ou d'incendie.

Article 6 :

La ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages et accidents liés à cette occupation. L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'activité autorisée et en justifier lors de sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7 :

La présente autorisation est personnelle et n'est point transmissible. Elle devra être présentée à toute réquisition de l'autorité publique.

Article 8 :

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant. Le présent arrêté est conclu pour une durée probatoire de six mois à compter du **dimanche 14 juillet 2024 sous réserve du strict respect des prescriptions édictées dans l'arrêté.**



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 12/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le

ID : 013-211301049-20240709-AM2024_269-AR



Son renouvellement éventuel pour l'année suivante devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite adressée au plus tard deux mois avant l'échéance, soit au 1^{er} novembre 2024 au plus tard.

En cas de résiliation un préavis de deux mois est à respecter avant la date d'échéance.

Article 9 :

L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance de **40.25 € (Quarante Euros et vingt-cinq centimes)** calculée au prorata (soit 5 mois complets + 3 dimanches en juillet) d'une redevance annuelle d'un montant de **84 € (Quatre-vingt-quatre Euros), soit 42 € X 2 ml.**

Cette somme sera versée au régisseur des droits de place de la commune contre délivrance d'un reçu de paiement. Elle sera payable au plus tard le **31 juillet 2024.**

Article 10 :

La présente autorisation pourra être résiliée par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception dans l'un des cas suivants :

- Cessation de l'activité prévue
- Dissolution de la société occupante
- Infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux.

Article 11 :

La présente autorisation s'inscrit dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En aucun cas l'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Article 12 :

L'exploitant a l'obligation d'adhérer à la redevance spéciale.

La redevance spéciale s'applique à la totalité des professionnels, privés et publics, des 18 communes du territoire Marseille Provence qui utilisent le service public de la Métropole pour la collecte et le traitement de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères.

Cette redevance spéciale s'applique si l'exploitant produit entre 490 et 13860 litres/semaine de déchets assimilables aux ordures ménagères et qu'il ne fait pas appel à un prestataire privé agréé pour la gestion des déchets issus de son activité. Au-delà de 13860 litres/semaine de déchets, l'exploitant est considéré hors seuil et **doit obligatoirement contractualiser avec un prestataire privé agréé.** Le service public ne peut plus être réalisé sans sujétions techniques particulières, ce qui est interdit par le Code général des collectivités territoriales.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 12/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le

ID : 013-211301049-20240709-AM2024_269-AR



Article 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et notifié à l'intéressé (e).

Fait à Sausset-les-Pins, le 09 juillet 2024



Le Maire
Maxime MARCHAND.

Notifié à l'intéressé (e)

Le, ...11...07...24.....

M. Louis FAD. Ev

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Lu et approuvé